

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

DÉCISION CHAD/2/2008 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 18 mars 2008

établissant le comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine

(2008/313/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

contrôle politique et la direction stratégique de l'opération, tiendra compte des vues exprimées par le comité des contributeurs.

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 25, troisième alinéa,

vu l'action commune 2007/677/PESC du Conseil du 15 octobre 2007 relative à l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine ⁽¹⁾ (opération EUFOR Tchad/RCA), et notamment son article 10, paragraphe 5,

- (4) Conformément à l'article 6 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union européenne qui ont des implications en matière de défense,

considérant ce qui suit:

DÉCIDE:

- (1) En vertu de l'article 10, paragraphe 5, de l'action commune 2007/677/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre les décisions appropriées concernant l'établissement d'un comité des contributeurs pour l'opération EUFOR Tchad/RCA.

*Article premier***Établissement et fonctions**

Il est établi un comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine («CdC»). Le mandat du CdC est défini dans les conclusions du Conseil européen de Nice et de Bruxelles.

- (2) Les conclusions des Conseils européens de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000 et de Bruxelles des 24 et 25 octobre 2002 ont défini les arrangements pour la participation d'États tiers aux opérations de gestion des crises et pour l'établissement d'un comité des contributeurs.

*Article 2***Composition**

- (3) Le comité des contributeurs jouera un rôle essentiel dans la gestion courante de l'opération EUFOR Tchad/RCA. Il sera le principal forum où les États contributeurs examineront collectivement les questions relatives à l'emploi de leurs forces dans l'opération. Le COPS, qui exerce le

1. Le CdC se compose des membres suivants:

- des représentants des États membres de l'Union,
- des représentants des États tiers participant à l'opération et apportant des contributions militaires significatives, visés à l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 279 du 23.10.2007, p. 21.

2. Le commandant de l'opération de l'UE et le directeur général de l'état-major de l'Union européenne, ou leurs représentants, et les représentants de la Commission assistent aux réunions du CdC.

3. Des tiers peuvent être invités, le cas échéant, à assister aux parties pertinentes du débat.

Article 3

Président

Sans préjudice des prérogatives de la présidence, le CdC est présidé, pour l'opération, par le secrétaire général/haut représentant ou son représentant en consultation étroite avec la présidence et le président du comité militaire de l'Union européenne (PCMUE) ou son représentant.

Article 4

Réunions

1. Le CdC est périodiquement convoqué par le président. Lorsque les circonstances l'exigent, il peut se réunir d'urgence à l'initiative du président ou à la demande d'un membre.

2. Le président fait circuler à l'avance un projet d'ordre du jour et les documents relatifs à la réunion. Un résumé de la réunion est diffusé après chaque réunion.

Article 5

Procédure

1. Sous réserve du paragraphe 3 et sans préjudice des compétences du COPS et des responsabilités du commandant de l'opération de l'UE:

— la règle de l'unanimité des représentants des États contribuant à l'opération s'applique lorsque le CdC prend des décisions sur la gestion courante de l'opération,

— la règle de l'unanimité des membres du CdC s'applique lorsque le CdC formule des recommandations sur d'éventuelles adaptations de la planification opérationnelle, y compris une éventuelle adaptation des objectifs.

L'abstention d'un membre ne fait pas obstacle à l'unanimité.

2. Le président détermine que la majorité des représentants des États pouvant prendre part aux délibérations est présente.

3. Toutes les questions de procédure sont réglées à la majorité simple des membres présents à la réunion.

4. Le Danemark ne prend part à aucune décision du Comité.

Article 6

Confidentialité

1. Le règlement de sécurité du Conseil s'applique aux réunions et aux travaux du CdC. En particulier, les représentants au sein du CdC doivent posséder l'habilitation de sécurité appropriée.

2. Les délibérations du CdC sont couvertes par l'obligation du secret professionnel, à moins que le CdC n'en décide autrement à l'unanimité.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2008.

Par le Comité politique et de sécurité

La présidente

M. IPAVIC

ANNEXE

Liste des États tiers visés à l'article 2, paragraphe 1

— Albanie